

## Arrêt

n° 215 959 du 29 janvier 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst, 25/A  
6000 CHARLEROI

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 octobre 2012.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT *loco Me* J-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois d'avril 2009.
- 1.2. Le 26 février 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 31 mars 2011.

1.3. Le 7 juin 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 4 juillet 2011.

1.4. Le 26 août 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 15 novembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« Article 9<sup>ter</sup> §3 - 3<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.**

*Conformément à l'article 9<sup>ter</sup>- §3 3<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9<sup>ter</sup> doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 20.07.2012 établissant l'existence d'un traitement et un degré de gravité. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au diagnostic de la pathologie.*

*Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9<sup>ter</sup> est opposable depuis le 10.01.2011 ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante définit le terme « diagnostic » comme « la démarche par laquelle le médecin, généraliste ou spécialiste, va déterminer l'affection dont souffre le patient, et qui va permettre de proposer un traitement » et fait valoir que le diagnostic repose sur la recherche des causes et des effets (symptômes) de l'affection.

Elle indique ensuite avoir communiqué d'autres pièces substantielles quant à l'appréciation de la gravité de sa maladie à savoir un rapport médical du Dr R. daté du 27 novembre 2011 et un protocole du Dr C. du 21 février 2011 et estime que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des pièces communiquées. Elle ajoute que la lecture de ces pièces permet de constater que ces médecins ont établi un tableau clinique qui a permis de mettre en place un traitement afin de soigner sa pathologie et cite deux extraits desdits documents décrivant sa pathologie.

Elle soutient dès lors qu'il importe peu que la description détaillée de la pathologie soit reprise au point A du certificat médical et non au point B et insiste sur le fait que le rapport du Dr R. du 27 juillet 2011 reprend de manière circonstanciée la description de l'affection dont elle souffre.

Elle estime dès lors que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en fait dès lors qu'il se limite à considérer que le certificat médical ne reprend pas l'énoncé du diagnostic au point B et en déduit une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conclut son argumentation en définissant les principes qu'elle estime violés en l'espèce.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

[...]

*§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

*3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;*

*[...] ».*

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, ayant modifié l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indiquent, notamment, quant à l'exigence de produire un certificat médical type à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base, que « *L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure. Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable [...] lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises »* (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, Exposé des motifs, p. 147).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée à la suite du constat - posé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué - que le certificat médical type du 20 juillet 2012 produit par la partie

requérante « *ne mentionne aucun énoncé quant au diagnostic de la pathologie* » et que dès lors la partie requérante « *reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4* ».

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la rubrique intitulée « B/ Diagnostic » du certificat médical type transmis par la partie requérante à l'appui de sa demande n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part du médecin traitant de celle-ci qui a laissé cette rubrique vide.

L'argumentation par laquelle la partie requérante fait valoir que le diagnostic ressort de la section « A/ Historique médical » dudit certificat ne peut, en outre, être suivie. En effet, si cette rubrique fait bien mention de « Troubles psychiatriques vraisemblablement d'origine traumatique (cicatrice frontale) » et d'un « âge mental d'un enfant », force est de constater que ces éléments ne sont mentionnés qu'à titre d'antécédents médicaux, ce qui ne saurait impliquer leur persistance ni pallier à l'absence de mention claire d'un diagnostic dans la rubrique « B/ Diagnostic » dont il semble pertinent de souligner que son intitulé comporte la mention suivante : « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

Quant à l'allégation selon laquelle la description de la pathologie de la partie requérante ressortirait des documents médicaux annexés au certificat médical type du 20 juillet 2012, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que ces documents ne consistent pas en des certificats médicaux type, conformes au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande.

Le Conseil rappelle en outre que la condition, prescrite par l'article 9ter, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle l'étranger doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* » est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour qui s'apprécie dès lors à la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la décision est adéquatement motivée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT